
**Arrêté portant ouverture de l'Enquête Publique unique relative à la
procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de
communes du Pays des Abers et le projet d'aménagement de la zone
d'activités économiques et industrielles de Penhoat 2 à Plabennec
(étude d'impact)**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.600-3 et suivants;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-1 à R.122-14, L.123-1 à L.123-18
et R.123-1 à R.123-27;

Vu les statuts de la CCPA et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°1dcc300120 du Conseil de Communauté du 30 janvier 2020, approuvant
le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du
Pays des Abers,

Vu la délibération n° 3dcc230622 du Conseil de Communauté du 23 juin 2022, approuvant
la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la
Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté
du 22 février 2024, approuvant les révisions allégées n°1 à n°3 du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu la délibération 9dcc270624 du Conseil de Communauté du 27 juin 2024, approuvant la
modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté
de Communes du Pays des Abers,

Vu la délibération 3dcc250925 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2025,
approuvant l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de
la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu la délibération 4dcc250925 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2025,
approuvant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de
la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu l'arrêté n° 198AR300524 en date du 30 mai 2024 portant prescription de la procédure de
Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal du Pays des Abers,

Vu la délibération n°8dcc270624 du 27 juin 2024, définissant les objectifs poursuivis et les
modalités de concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet
valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

BOURG-BLANC / COAT-MEAL / KERSAINT-PLABENNEC / LANDÉDA / LANNILIS / LE DRENNEC / LOC-BRÉVALAIRE
PLABENNEC / PLOUGUERNEAU / PLOUGUIN / PLOUVIEN / SAINT-PABU / TRÉGLONOU

Vu la délibération n°4dcc141124bis du 14 novembre 2024, prolongeant la concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

Vu la délibération n°17dcc270325 du 27 mars 2025, tirant le bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

Vu l'absence d'avis n°2025-012573 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (aucune observation formulée) en date du 29 septembre 2025 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers (29) pour le projet industriel de traitement et de valorisation de biodéchets, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'urbanisme,

Vu l'absence d'avis n° 2025-012605 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (aucune observation formulée) en date du 30 octobre 2025 sur le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique de 13 ha à Plabennec, conformément à l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,

Vu la décision enregistrée sous le n°E25000238/35 et E25000242/35 en date du 18 novembre 2025 modifiée de la conseillère déléguée du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Nicole Queille, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 - objet et date de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et à l'étude d'impact portant sur le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de Penhoat 2 engagée par la communauté de communes du Pays des Abers pendant une durée de 31 jours, du lundi 15 décembre 2025 à 14h00 au jeudi 15 janvier 2026 à 17h00.

Les procédures et études engagées portent sur les points suivants :

- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi :

L'objet de la procédure engagée est de démontrer le caractère d'intérêt général du projet qui emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets. Cette activité a pour objet la création d'énergie à partir de la valorisation de biodéchets.

- L'étude d'impact du projet de zone d'activités économiques et industrielles de Penhoat 2 :

Le Pays des Abers compte 26 secteurs de foncier à vocation économique dont neuf zones d'activités communautaires. Le secteur de Penhoat est un pôle économique majeur pour le territoire des Abers et inscrit comme « d'intérêt Pays » au Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Brest. Pour soutenir le développement économique de l'intercommunalité, la CCPA, dont Plabennec est une commune-membre, s'est donnée pour objectif de permettre l'accueil de nouvelles activités, notamment industrielles et tertiaires. Le secteur de Penhoat offre donc la possibilité de répondre à cet objectif par le classement de trois secteurs d'urbanisation future au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en janvier 2020.

Ainsi, la communauté s'est engagée dans une réflexion globale et a identifié les principaux axes d'orientation du projet :

- Créer un environnement favorable à l'accueil au maintien et au développement des activités économiques en confortant la vitrine économique de la CCPA
- Soutenir les déplacements doux : arrêt de car, vélo-route,
- S'appuyer sur le cadre paysager pour intégrer le projet et développer des continuités biologiques qualitatives

C'est dans ce contexte que le secteur de Penhoat 2, situé en limite Sud du territoire communal de PLABENNEC, a été identifié comme un secteur susceptible de répondre à ces préoccupations du fait, notamment, de sa connexion directe au réseau routier départemental (desserte par RD 788, présence de la N12 relativement proche), d'enjeux environnementaux et paysagers d'importance modérée sur le site et bien sûr de la présence d'une zone d'activités à proximité. Ce site apparaît ainsi comme stratégique pour le développement économique du Pays des Abers.

Les études urbaines pour le projet d'aménagement de Penhoat 2 ont été engagées en 2023 et dans le même temps, l'évaluation environnementale du projet a débuté. Un état initial de l'environnement a été réalisé puis une analyse des incidences du projet urbain travaillé. Ainsi, l'étude d'impact a été formalisée début 2025 en intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet au regard de l'état initial et des incidences potentielles constatées. C'est cette étude d'impact complète qui doit être soumise à enquête publique.

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- le dossier regroupant les notices explicatives (intégrant évaluation environnementale et étude d'impact) de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers et du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de Penhoat 2 à Plabennec,
- une note de présentation comprenant, notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- les actes de procédure (délibérations et arrêtés),
- les avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne;
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées ;
- publicité : liste des affichages d'avis d'enquête publique.

Article 2 – Commissaire-enquêtrice en charge de la conduite de l'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, en date du 18 novembre 2025, a désigné, par décision, la commissaire enquêtrice chargée de l'enquête publique sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers et

BOURG-BLANC / COAT-MÉAL / KERSAINT-PLABENNEC / LANDÉDA / LANNILIS / LE DRENNEC / LOC-BRÉVALAIRE
PLABENNEC / PLOUGUERNEAU / PLOUGUIN / PLOUVIEN / SAINT-PABU / TRÉGLONOU

l'étude d'impact du projet de zone d'activités économiques et industrielles de Penhoat 2 :
Madame Nicole QUEILLE.

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête et recueil des observations :

Siège et lieux d'enquête :

Le siège de la Communauté de communes, à Plabennec est retenu comme unique lieu d'enquête permettant au public de prendre connaissance du dossier et de déposer des observations ou contributions.

Version numérique :

- 1) A partir d'un poste informatique au siège de la Communauté de Communes

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent seront consultables en version numérique sur un poste informatique mis à disposition à l'hôtel de communauté du Pays des Abers, siège de l'enquête publique, du lundi 15 décembre 2025 à partir de 14h00 jusqu'au jeudi 15 janvier 2026 à 17h00 aux heures et jours d'ouverture de l'hôtel de communauté du Pays des Abers.

- 2) Le dossier d'enquête publique sera disponible en accès libre et gratuit durant toute la durée l'enquête publique sur le site internet suivant :

www.registredemat.fr/dpmec-plui-etude-impact-projet-za-penhoat2-pays-des-abers

Communication du dossier :

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Déposition des observations et contributions :

- a- Par écrit sur le registre ou par courrier :

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres distincts à feuillets non-mobiles correspondant aux 2 objets de l'enquête qui seront mis à la disposition du public:

- à l'hôtel de communauté du Pays des Abers,
- ou encore, en les adressant par écrit à l'adresse suivante :

« Madame la commissaire-enquêtrice- Communauté de communes du Pays des Abers- 58 avenue de Waltenhofen – 29860 PLABENNEC », sous réserve de préciser en objet du courrier: « observations pour la commissaire enquêtrice sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers et l'étude d'impact du projet de zone d'activités économiques et industrielles de Penhoat 2 ».

- b- Sur le registre dématérialisé :

Les observations et propositions pourront également être déposées sur le registre dématérialisé sécurisé tenu à la disposition du public sur le site internet :

www.registredemat.fr/dpmec-plui-etude-impact-projet-za-penhoat2-pays-des-abers

c- Par courriel

Les observations et propositions pourront également être adressées par courriel à l'adresse : dpmec-plui-etude-impact-projet-za-penhoat2-pays-des-abers@registredemat.fr

Les observations déposées sur le registre dématérialisé ou par courriel seront consultables par le public sur ce registre dématérialisé.

Article 4 – Consultation et information

Dans le cadre de cette enquête publique, des informations peuvent être demandées auprès du service Urbanisme de la communauté de communes :

Les pièces des dossiers soumis à enquête publique sont consultables à partir du site internet de la communauté de communes du Pays des Abers à l'adresse suivante : « www.paysdesabers.bzh ».

Article 5 – Organisation des permanences

Des permanences seront organisées par la commissaire enquêtrice aux dates, heures et lieu suivants :

	Lundi 15/12 2025	Mercredi 07/01/2026	Jeudi 15/01/2026
Plabennec – Siège de la communauté de communes	14h/17h	9h/12h 14h/17h	14h/17 h

Article 6 – Suite de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par la commissaire enquêtrice. La commissaire enquêtrice dressera, dans les 8 jours après la clôture, un procès-verbal de synthèse des observations qu'elle remettra au Président de la Communauté de Communes ou à son (sa) représentant (e).
Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous réserve de prorogation conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, la commissaire enquêtrice disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté de Communes le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7 – Rapport et conclusions

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront remis au Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers et une copie sera adressée par les soins de la commissaire enquêtrice au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, à l'hôtel de communauté du Pays des Abers aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

BOURG-BLANC / COAT-MÉAL / KERSAINT-PLABENNEC / LANDÉDA / LANNILIS / LE DRENNEC / LOC-BRÉVALAIRE
PLABENNEC / PLOUGUERNEAU / PLOUGUIN / PLOUVIEN / SAINT-PABU / TRÉGLONOU

Hôtel de Communauté | 58 avenue de Waltenhofen | CS 54003 | 29860 PLABENNEC
02 98 37 66 00 | accueil@pays-des-abers.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 8 – Évaluation environnementale

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 30 octobre 2025 a communiqué une absence d'observation à formuler (pas d'étude du dossier dans le délai imparti) sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers (29) pour le projet agro-industriel de traitement et de valorisation de biodéchets, conformément à l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 29 septembre 2025 a communiqué une absence d'observation à formuler (pas d'étude du dossier dans le délai imparti) sur le projet d'aménagement d'une zone d'activité économique de 13 ha à Plabennec, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Article 9 – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché :

- A l'hôtel de communauté du Pays des Abers
- Mairie de Plabennec
- Espace Louis Coz (maison France Services)
- Stade de Plabennec
- Abords du secteur de Penhoat concerné par les objets de l'enquête publique

Cet avis sera aussi publié par tout autre procédé en usage sur le territoire du Pays des Abers.

Article 10 : Approbation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi et de l'étude d'impact du projet de zone d'activités économiques et industrielles de Penhoat 2

A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet valant mise en compatibilité sera soumise à la délibération du Conseil de Communauté et, le dossier sera éventuellement modifié pour tenir compte des observations et propositions du public et des avis des personnes publiques associées, ainsi que du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice.

Les avis et conclusions de la commissaire-enquêtrice permettront aussi de faire évoluer le projet d'aménagement de Penhoat 2 au regard de la considération de son étude d'impact. Ces modifications seront éventuellement réalisées dans le cadre du permis d'aménager en fonction de la décision de la maîtrise d'ouvrage.



Article 11 : Exécution :

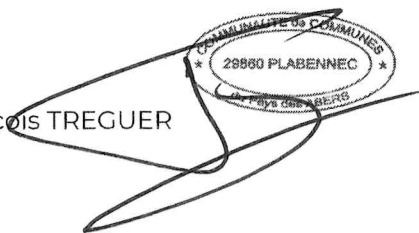
Le Président de la CCPA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Président du Tribunal Administratif, ainsi qu'à la commissaire enquêtrice.

Fait et affiché à Plabennec, le 26 novembre 2025

Le Président,

Jean-François TREGUER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

BOURG-BLANC / COAT-MÉAL / KERSAINT-PLABENNEC / LANDÉDA / LANNILIS / LE DRENNEC / LOC-BRÉVALAIRE
PLABENNEC / PLOUGUERNEAU / PLOUGUIN / PLOUVIEN / SAINT-PABU / TRÉGLONOU

Hôtel de Communauté | 58 avenue de Waltenhofen | CS 54003 | 29860 PLABENNEC
02 98 37 66 00 | accueil@pays-des-abers.fr